

RÈGLEMENT NUMÉRO 1132-25

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, en vertu des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2025;

CONSIDÉRANT QU' il y a aussi lieu d'imposer et d'exiger, parmi les différents modes de tarifications prévus aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, certaines taxes et compensations afin d'assurer le financement de biens et services municipaux, pour l'année financière 2025;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 janvier 2025 par M. Claude Rollin et que le projet a été déposé lors de la même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, « immeuble bâti » signifie : « toute unité d'évaluation comportant une autre valeur que celle associée au terrain ».

ARTICLE 3 - LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- | | | |
|----|--|--------------------|
| 1° | Celle des terrains vagues desservis :
d'évaluation ; | 1,0650 \$ / 100 \$ |
| 2° | Celle des immeubles non résidentiels :
d'évaluation ; | 1,1125 \$ / 100 \$ |

- | | | |
|----|---|--------------------|
| 3° | Celle qui est résiduelle (taux de base) :
d'évaluation ; | 0,4260 \$ / 100 \$ |
| 4° | Celle des immeubles forestiers :
d'évaluation ; | 0,4260 \$ / 100 \$ |
| 5° | Celle des 6 logements et plus :
d'évaluation ; | 0,4260 \$ / 100 \$ |
| 6° | Celle qui est agricole :
d'évaluation; | 0,4260 \$ / 100 \$ |

ARTICLE 4 - LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE - QUOTES PARTS DE LA MRC DE MONTCALM

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière spéciale de 0,0631 \$ du 100 \$ d'évaluation pour défrayer 32,9% de la facture transmise par la MRC de Montcalm pour le paiement des quotes-parts (général, évaluation et parc régional).

ARTICLE 5 - LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

- 5.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables une taxe foncière spéciale de 0,0522 \$ / 100 \$ d'évaluation ainsi qu'une compensation de 56,2484 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur afin de pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables et au remboursement du fonds de roulement;
- 5.2 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétées ou exigées par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore atteint sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

ARTICLE 6 - LES COMPENSATIONS ET AUTRES MODES DE TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les tarifications décrétées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

ARTICLE 7 - SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de pourvoir aux dépenses engagées à titre de contribution financière de la Municipalité de Sainte-Julienne en contrepartie de tout service que lui fournit la Sûreté du Québec, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble résidentiel, logement ou local commercial dans un immeuble résidentiel	234,50\$
Pour tout immeuble commercial ou industriel	703,50\$
Pour tout immeuble vacant (terrain)	117,25 \$

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un immeuble bâti a une valeur imposable se situant entre 0 \$ et 20 000 \$, la compensation exigible au terme du présent article est limitée à 20% de la valeur au rôle.

ARTICLE 8 - LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou toute unité:	300,00 \$
Pour un 2e immeuble vacant (terrain) ou plus:	150,00 \$

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un immeuble bâti a une valeur imposable se situant entre 0 \$ et 20 000 \$, la compensation exigible au terme du présent article est limitée à 20% de la valeur au rôle.

ARTICLE 9 - LE SERVICE D'ABAT-POUSSIÈRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat-poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble :	
Le premier immeuble d'un propriétaire:	103,00 \$
Tout immeuble supplémentaire du même propriétaire:	65,00 \$
Immeuble commercial ou industriel :	165,00 \$

ARTICLE 10 - LE SERVICE D'INCENDIE

Afin de pourvoir aux coûts reliés au Service d'incendie et afin de défrayer 41,3% de la facture transmise par la MRC de Montcalm pour le paiement des quotes-parts (antenne de sécurité et service sécurité incendie), il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local commercial dans un immeuble résidentiel :	175,25 \$
---	-----------

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un immeuble bâti a une valeur imposable se situant entre 0 \$ et 20 000 \$, la compensation exigible au terme du présent article est limitée à 20% de la valeur au rôle.

ARTICLE 11 - LES INVESTISSEMENTS D'IMMOBILISATION, DE PROPRIÉTÉ, D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILLAGE

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local commercial dans un immeuble résidentiel :	40,00 \$
---	----------

ARTICLE 12 - LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

ARTICLE 12.1 – IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	300,00 \$
Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel :	114,00 \$

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	300,00 \$
Tous les autres logements	143,75 \$

ARTICLE 12.2 – IMMEUBLES COMMERCIALS OU INDUSTRIEL MUNIS D'UN COMPTEURS D'EAU

Pour les premiers 200 m ³ d'eau consommé :	200,00 \$
Pour chaque m ³ excédent 200 m ³ :	2,17 \$/m ³

L'excédent sera facturé sur la consommation totale d'eau réduite des premiers 200 m³ qui représentent le tarif de base, le cas échéant.

ARTICLE 13 - LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux coûts reliés à l'opération et l'entretien courant du réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	320,00 \$
---	-----------

Immeuble commercial :	
Buanderie	1 365,00 \$
Garage ou station-service :	585,00 \$
Lave-auto :	1 365,00 \$

Tout autre immeuble commercial ou industriel :	585,00 \$
Tout autre type d'immeuble (pour chaque local) :	378,00 \$

Malgré ce qui précède, si un local d'un immeuble est utilisé pour l'un des usages énumérés ci-après, la compensation qui est exigée et sera prélevée à l'égard de ce local sera plutôt établie en fonction de la superficie de plancher dudit local selon les tarifs suivants :

Boucherie :	0,3900 \$/ p.c.
Boulangerie :	0,3900 \$/ p.c.
Épicerie :	0,3900 \$/ p.c.
Salon de coiffure :	0,3900 \$/ p.c.
Bar et restaurant avec ou sans salle à manger:	0,3900 \$/ p.c.
Édifice à bureaux :	0,2925 \$/ p.c.
Bureau de professionnel :	0,2925 \$/ p.c.
Salon funéraire :	0,2925 \$/ p.c.

Dans tous les cas où la compensation exigée est calculée sur la base de la superficie, celle-ci ne peut être inférieure à 378,00 \$.

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	320,00 \$
Tous les autres logements	132,00 \$

ARTICLE 14 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir aux coûts reliés au Service de collecte des ordures et des matières recyclables et afin de défrayer 25,8% de la facture transmise par la MRC Montcalm pour le paiement des quotes-parts, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	147,89 \$
Immeuble agricole:	147,89 \$

Immeuble commercial sans contrat de service privé avec une entreprise pour la collecte des ordures et des matières recyclables :	147,89 \$
--	-----------

ARTICLE 15 – TARIFICATION ÉCOCENTRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation de l'Écocentre, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti situé sur le territoire de la municipalité une tarification à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	26,11 \$
Immeuble agricole:	26,11 \$

Immeuble commercial sans contrat de service privé avec une entreprise pour la collecte des ordures et des matières recyclables :	26,11 \$
--	----------

ARTICLE 16 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DE SAINTE-JULIENNE-EN-HAUT

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc Sainte-Julienne en Haut et au remboursement du capital et des intérêts en regard du règlement 922-16, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	630,00 \$
---	-----------

ARTICLE 17 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DU LAC DES FOURCHES

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc du Lac des Fourches, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	540,00 \$
---	-----------

ARTICLE 18 - CODE D'UTILISATION 1541 ET 1543

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles ayant pour vocation l'hébergement de personnes âgées, identifiés par le code d'utilisation 1541 ou 1543 au rôle d'évaluation en vigueur, sont réputés avoir le nombre de logement ou unité suivant :

Deux (2) chambres ou suites équivalent à un (1) logement ou unité.

ARTICLE 19 - RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles résidentiels répondant aux définitions et exigences de résidence intergénérationnelle selon les règlements en vigueur, et confirmé par le service d'urbanisme, sont réputés être constitué d'un seul logement aux fins des tarifications par unité de logement prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 20 - PAIEMENT

Les taxes et tarifications prévus au présent règlement seront payables en six (6) versements égaux lorsque le total des taxes, dont le paiement est exigé dans le compte, atteint 300\$.

Les dates d'exigibilité seront les suivantes : 19 mars, 8 mai, 26 juin, 14 août, 2 octobre et 20 novembre 2025.

ARTICLE 21 - TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16 % est appliqué sur tout arrérages de taxes et compensation, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement 1132-25 entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 21 janvier 2025
Projet de règlement : 21 janvier 2025
Adoption du règlement : 11 février 2025
Avis de promulgation : 12 février 2025